

AAF-SA

Société anonyme au capital de 5.335.715,60 euros
Siège social : Rue William Dian, 27620 Gasny
775 574 213 R.C.S. Evreux

STATUTS

Article 1. Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après, et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la loi et par les présents statuts.

Article 2. Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, la fabrication et le commerce de tout équipement, produit et machine, notamment pour le traitement de l'air et pour la manutention et la fourniture de tout service relatif à cet objet, y compris l'ingénierie.

En vue de cet objet, la société peut accomplir toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles de favoriser son développement de façon quelconque.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est "AAF-SA".

Article 4. Siège

Le siège social est situé Rue William Dian, à Gasny (Eure).

Article 5. Durée

La société expirera le 29 juillet 2067, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6. Capital

1. Le capital social est fixé à la somme de 5.335.715,60 euros, divisé en 350.000 actions sans valeur nominale, numérotées de 1 à 350.000.

2. Le capital peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

3. Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de celles-ci.

4. Les augmentations et réductions de capital, fusions et scissions sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre exact de droits de souscription ou d'attribution nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

Article 7. Actions. Obligations

1. Les actions sont toutes nominatives.

2. La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert signée du cédant et mentionnée sur les registres de la société. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à un administrateur (pour son action de garantie), la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration. Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions par un actionnaire ou par un tiers, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues par la loi. Si l'achat n'est pas réalisé dans le délai prévu, l'agrément est considéré comme donné.

3. Sous réserve des dispositions des statuts relatives au dividende prioritaire, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toute action donne droit pendant la durée de la société et lors de sa liquidation à recevoir une même somme nette à titre de partage ou de remboursement, de sorte que toutes exonérations fiscales et toutes impositions auxquelles ce partage ou ce remboursement peut donner lieu forment un tout au profit de l'ensemble des actions sans discrimination.

4. L'assemblée générale des actionnaires a seule qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Article 8. Conseil d'administration

1. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.
2. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs par démission ou décès, le Conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif. Ces nominations sont soumises pour ratification à la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le Conseil doit immédiatement réunir l'assemblée pour compléter son effectif.
3. La durée des fonctions des administrateurs est d'une année. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.
4. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins. Cette action est affectée en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.
5. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence. Cette allocation est répartie par le Conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable. Le Conseil peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 9. Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique, et éventuellement un vice-président. La durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 10. Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président au siège social ou à tout autre endroit porté sur l'avis de convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence qui

est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil. Un administrateur peut être représenté par un autre administrateur à une séance du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix par lui-même et éventuellement de la voix d'un seul mandant. En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Article 11. Pouvoirs du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

2. Le Président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il peut déléguer ses pouvoirs mais seulement pour un objet et une durée limités.

Les décisions du Conseil d'administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers. Cependant, les cautions, avals et garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil dans les conditions fixées par la loi.

3. Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut donner mandat à une ou deux personnes physiques d'assister le Président à titre de directeurs généraux. Un directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

4. Les actes concernant la société sont signés soit par le Président du Conseil d'administration, soit par un directeur général, soit par un fondé de pouvoir spécial.

Article 12. Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles un

administrateur ou un directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée et de celles qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle un administrateur ou un directeur général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Le Président du Conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes des conventions autorisées. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale, qui statue sur ce rapport.

Article 13. Règles générales sur les assemblées d'actionnaires

1. Les actionnaires sont réunis en assemblée générale aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

2. L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration. A défaut, elle peut également être convoquée par un commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à tous les actionnaires. Le délai entre la convocation et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

3. L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée, est assurée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

4. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des

mouvements, cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions fixées par la loi.

5. L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil si la convocation émane de ce dernier, ou à défaut par une personne désignée par l'assemblée. Elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation quand elle est convoquée par un commissaire aux comptes, un mandataire de justice ou un liquidateur. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le Président et les scrutateurs forment le bureau. Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les actionnaires ou leurs mandataires, certifiée exacte par les membres du bureau et déposée au siège social.

6. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sauf dans les assemblées générales à caractère constitutif, dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix.

7. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 14. Assemblées générales ordinaires

1. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, ayant voté par correspondance ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, mais les délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, ayant voté par correspondance ou représentés.

2. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions soumises à autorisation et sur toutes questions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

réserve de l'obligation faite aux actionnaires d'acheter ou de vendre des rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission).

Article 16. Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé dans la société par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ils sont nommés pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. La durée de leur mission expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés.

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont attribuées par la loi. Notamment, ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire et des comptes annuels. A cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société et de vérifier la sincérité des informations données aux actionnaires. Ils opèrent à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire assister par des experts ou collaborateurs de leur choix. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. Ils rendent compte à l'assemblée de l'exécution de leur mission et des irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu constater.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales et à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes.

Article 17. Comptes

L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels. Il établit un rapport sur l'activité de la société et la situation de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces documents sont tenus à la disposition des commissaires aux comptes avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de la société et communiqués aux actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Article 18. Bénéfices - Paiement du dividende

Sur les bénéfices nets, tels que définis par la loi, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels. Il établit un rapport sur l'activité de la société et la situation de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces documents sont tenus à la disposition des commissaires aux comptes avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de la société et communiqués aux actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Article 18. Bénéfices

Sur les bénéfices nets, tels que définis par la loi, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire. Le solde du bénéfice distribuable est réparti entre l'ensemble des actionnaires, à moins que l'assemblée générale décide de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Article 19. Dissolution. Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, ou le cas échéant le tribunal de commerce, règle le mode de liquidation de la société, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

CERTIFIÉ CONFORME
SC/AN/10/11/12/13

STATUTS